

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° 2021- XXX du XX/XX/2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie

1 NOR : SSAH2200500D

2 ***Publics concernés :** les titulaires d'autorisations de psychiatrie, les agences régionales*
3 *de santé, les usagers du système de santé*

4 ***Objet :** définition des conditions d'implantation pour les titulaires d'autorisation*
5 *d'activité de psychiatrie*

6 ***Entrée en vigueur :** les conditions d'implantation sont opposables à compter du 1^{er} juin*
7 *2023*

8 ***Notice :** ce décret fixe les conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie*

9 ***Références :** le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette*
10 *modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr>*

11 **Le Premier ministre,**

12 Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

13 Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3221-1, L.3222-1, L.6122-1,
14 L.6123-1;

15 [Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du
16 ;

17 Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie en
18 date du ;

19 Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du ;

20 Vu l'avis de la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire en date
21 du ;

22 Vu l'avis du Conseil d'Etat (section ...),

23

24 **Décète :**

25

Article 1

26 Au chapitre III du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, la
27 section **XX** est ajoutée:

28

« Section **XX**

29

« *Psychiatrie*

30 « *Art. R. 6123-01.* - L'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé
31 mentale définie à l'article L.3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive,
32 diagnostique, thérapeutique et de réadaptation.

33

34 « *Art. R. 6123-02.* - Pour être autorisé à exercer l'activité de psychiatrie, le titulaire de
35 l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge
36 des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins
37 ambulatoires, y compris des soins à domicile.

38

39 « Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de
40 prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé la santé, peuvent être déployés en dehors
41 du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en
42 charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux
43 lieux sont ajoutés.

44

45 « *Art. R. 6123-03.* - L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

46

47 « 1° Mention « psychiatrie de l'adulte » assurant les prises en charge de l'adulte ;

48

49 « 2° Mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » assurant les prises en charge
50 de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;

51

52 « 3° Mention « psychiatrie périnatale » organisant les soins conjoints parents-bébés,
53 dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

54

55 « 4° Mention « soins sans consentement » assurant les prises en charge visées au
56 chapitre II et III du titre I du livre II de la troisième partie du code de la santé publique.

57

58 « *Art. R. 6123-04.* - Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une
59 désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins
60 des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission
61 de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une
62 convention de partenariat est signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'agence
63 régionale de santé ».

64

65 « *Art. R. 6123-05.* - Le titulaire de l'autorisation exerce son activité en cohérence avec
66 le projet territorial de santé mentale, notamment avec les dispositions du III de l'article
67 L.3221-2.

68

69 « *Art. R.6123-06.* - Le titulaire de l'autorisation organise l'accès aux soins non
70 programmés dans un délai adapté à l'état clinique du patient. Cet accès peut être organisé par
71 convention avec un ou plusieurs autres titulaires d'autorisations.

72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121

« Le titulaire de l'autorisation assure des soins ambulatoires, programmés et non programmés, sur site ou par convention.

« Le titulaire de l'autorisation organise le dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise. Cette prise en charge peut être organisée par convention, avec un ou plusieurs autres titulaires d'autorisation.

« Art. R. 6123-07. - Le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R. 6123-26 à R. 6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau.

« Art. R. 6123-08. - Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins, notamment en organisant si nécessaire le transfert des patients vers une autre forme de prise en charge. »

« Art. R. 6123-09 – I. Le titulaire de l'autorisation prend en charge le patient dans le cadre d'un parcours de soins personnalisé. Ce parcours de soins prévoit une prise en charge adaptée aux besoins du patient aux différentes étapes du parcours intégrant la gradation des soins.

« Le cas échéant, il propose au patient et à son entourage des programmes ou des actions d'éducation thérapeutique.

«II. Le titulaire de l'autorisation organise, en cas de besoin lié à des situations complexes, des réunions de concertation pluridisciplinaires traitant du projet de soins des patients concernés.

« Art. R. 6123-10. - Le titulaire de l'autorisation concourt à la réinsertion et à l'inclusion sociale du patient pris en charge, en lien notamment avec d'autres établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, services ou personnes mentionnés au code de la santé publique et au code de l'action sociale et des familles. A ce titre, le titulaire de l'autorisation permet l'accès aux patients, en fonction de leur situation clinique, à des soins de réhabilitation psycho-sociale. »

« Art. R. 6123-11. - Les soins de psychiatrie s'inscrivent dans une prise en charge globale des patients. Dans ce cadre, le titulaire de l'autorisation contribue à organiser, en lien avec les titulaires d'autorisation d'autres activités de soins et les professionnels de premiers recours, l'accès aux soins somatiques quelle que soit la forme de prise en charge du patient.

« Art. R. 6123-12. - Le titulaire de l'autorisation organise la prise en charge des comorbidités, notamment addictives. Il organise l'accès du patient à des compétences de médecine et de soins médicaux et de réadaptation adaptées à ces comorbidités.

« Art. R. 6123-13 - Le titulaire de l'autorisation apporte son concours aux professionnels de premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour organiser le bilan et l'évaluation du patient, construire son projet thérapeutique et faciliter son orientation.

« Dans ce cadre, il peut mettre en place des activités de télésanté et une mobilité des équipes.

122

123

« *Sous-section 1*

124

« *Psychiatrie de l'adulte*

125

« *Art. R. 6123- 14* - Le titulaire de l'autorisation mention « psychiatrie de l'adulte prend en charge les patients adultes.

127

128

« *Art. R.6123- 15* -Il contribue à l'organisation du parcours de soins des personnes en situation ou à risque de handicap psychique ou de perte d'autonomie, en lien avec la médecine de ville, le secteur médico-social et social et les dispositifs d'appui à la coordination territoriale.

132

133

« *Art. R. 6123- 16.* - Le titulaire de l'autorisation organise, pour la prise en charge des personnes âgées, en fonction de leur situation clinique, l'accès à des compétences de psychiatrie de la personne âgée, de gériatrie et de neurologie.

136

137

« *Art. R.6123- 17-* Le passage d'une prise en charge en « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » à une prise en charge en « psychiatrie de l'adulte » est organisée conjointement et de manière anticipée entre les deux services ou titulaires concernés.

140

141

« Un protocole général définissant des modalités d'organisation de cette transition entre les deux services ou titulaires concernés est élaboré. Dans ce cadre, le titulaire de l'autorisation peut assurer la prise en charge du patient mineur durant ce temps de transition.

144

145

« *Art. R.6123- 18* - Le titulaire de l'autorisation peut prendre en charge des adolescents et des jeunes adultes dans une même unité pour permettre une transition vers la psychiatrie de l'adulte dans le cadre d'un protocole définissant les modalités d'organisation de cette unité. Le titulaire d'autorisation est titulaire de l'autorisation « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ou conventionne avec un titulaire de l'autorisation « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ».

151

152

« *Art. 6123- 19* - A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire de l'autorisation peut accueillir des patients mineurs âgés de 16 ans et plus, en organisant si nécessaire le relai dès que possible vers une prise en charge dans un service de « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ou dans une unité mentionnée à l'article R.6123-19.

157

158

« *Sous-section 2*

159

« *Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*

160

161

« *Art. R. 6123 –20* -Le titulaire de l'autorisation assure la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de 18 ans.

163

164

« *Art. R. 6123-21-* Le titulaire de l'autorisation organise l'accès aux soins pédiatriques dans le cadre du parcours de soins personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent.

166

167 « Il contribue à l'organisation de ce parcours, en lien notamment avec la médecine de
168 ville, les services de pédiatrie, la protection maternelle et infantile, la médecine scolaire, les
169 maisons des adolescents, les secteurs social et médico-social, l'aide sociale à l'enfance, les
170 systèmes éducatif et judiciaire.

171

172 « Art. R. 6123--22- Le titulaire de l'autorisation assure la prise en charge de manière à
173 permettre la poursuite de l'instruction obligatoire prévue aux articles L. 131-1 et suivants du
174 code de l'éducation.

175

176 « Art. R. 6123-23 - Le titulaire de l'autorisation organise le passage d'une prise en
177 charge en « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » à une prise en charge en « psychiatrie
178 de l'adulte », conjointement et de manière anticipée entre les deux services ou titulaires
179 concernés.

180

181 « Un protocole général définissant les modalités d'organisation de cette transition entre les
182 deux services est élaboré. Dans ce cadre, le titulaire de l'autorisation peut assurer la prise en
183 charge du patient devenu majeur durant ce temps de transition.

184

185 « Art. R.6123- 24 - Le titulaire de l'autorisation peut prendre en charge des adolescents
186 et des jeunes adultes dans une même unité pour permettre une transition vers la psychiatrie de
187 l'adulte dans le cadre d'un protocole définissant les modalités d'organisation de cette unité.
188 Le titulaire d'autorisation est titulaire de l'autorisation « Psychiatrie de l'adulte » ou
189 conventionne avec un titulaire de l'autorisation « psychiatrie de l'adulte »

190

191 « *Sous-section 3*

192 « *Psychiatrie périnatale*

193

194 « Art. R. 6123- 25. - Le titulaire de l'autorisation de la mention « psychiatrie
195 périnatale » organise les soins conjoints parents-bébés. Ces soins conjoints portent notamment
196 sur l'évaluation de la santé des parents, les interactions parents-bébé et le développement du
197 bébé.

198 « Ils intègrent la période de l'antéconceptionnel et du prénatal.

199

200 « Art. R. 6123- 26. - Pour être autorisé pour la mention « psychiatrie périnatale », le
201 titulaire doit être autorisé pour la mention « psychiatrie de l'adulte » et la mention «
202 psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ». Par dérogation, le titulaire d'une autorisation «
203 psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » peut établir une convention avec un titulaire de
204 l'autorisation de la mention « psychiatrie de l'adulte.

205

206 « Art. R. 6123- 27. - Le titulaire de l'autorisation de la mention assure en cas de besoin
207 une activité d'évaluation, de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires d'autorisation en
208 psychiatrie et auprès de titulaires d'autorisation de gynécologie-obstétrique, néonatalogie,
209 réanimation néonatale.

210

211 « *Sous-section 4*

212 « *Soins sans consentement*

213

214 « Art. R. 6123- 28. - Pour être autorisé pour la mention « soins sans consentement » et
215 prendre en charge des adultes en soins sans consentement, le titulaire doit être autorisé pour la
216 mention « psychiatrie de l'adulte ».

217

218 « Pour être autorisé pour la mention « soins sans consentement » et prendre en charge
219 des enfants et adolescents en soins sans consentement, le titulaire doit être autorisé pour la
220 mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ».

221

222 « A titre exceptionnel, un mineur de plus de seize ans peut être pris en charge par un
223 titulaire de la mention « soins sans consentement » et de la mention « psychiatrie de
224 l'adulte ».

225

226 « Dans ce cas, le titulaire dispose d'une convention établie avec un titulaire de la
227 mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » prévoyant les modalités de prise en
228 charge et de transfert du patient.

229

230

231

232

Article 2

233 Au chapitre Ier du titre II du livre II de la troisième partie de la partie réglementaire du Code
234 de la santé publique l'article. R.3221-1 est ainsi modifié :

235 1° Au deuxième alinéa :

236 a) le mot « générale » est remplacé par les mots « de l'adulte » ;

237 b) le mot « seize » est remplacé par les mots « dix-huit ».

238 2° Au troisième alinéa, le mot « infanto-juvénile » est remplacé par les mots « de l'enfant
239 et de l'adolescent ».

240

241

Article 3

242 Au chapitre Ier du titre II du livre II de la troisième partie de la partie réglementaire du
243 Code de la santé publique est ajouté l'article :

244

245 « Art. R. 3221-7. - Les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur au
246 titre de l'article L.3221-4 demandent l'autorisation pour la mention « soins sans
247 consentement » de l'activité de psychiatrie.

248

249

Article 4

250

251 I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juin 2023.

252 II. – Les schémas régionaux de santé prennent en compte les dispositions du présent
253 décret au plus tard le 1er novembre 2023.

254 III. – Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie mentionnée au 4°
255 de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions
256 applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la

257 première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé
258 publique et postérieure au 1^{er} juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour
259 l'activité de psychiatrie pendant ladite période. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même
260 code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté
261 du ministre chargé de la santé.

262 Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il
263 soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.

264 **Article 5**

265

266 Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
267 publié au Journal officiel de la République française.

268

269 Fait à [XXX], le [XXX].

270

271 Par le:

272

273